

Ampliations :

- | | | | |
|--|---|--|---|
| - Secrétariat général DBA | 1 | - Gendarmerie DBA | 1 |
| - Affichage DBA | 1 | - Subdivision Administrative Sud | 1 |
| - Direction du Développement Durable
et de la Proximité DBA | 1 | | |
| - Police municipale de DBA | 1 | | |

ARRETE MUNICIPAL

Instaurant un couvre-feu dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle Calédonie,

VU le code de procédure pénale,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 511-1 et suivants,

VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie, et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

VU l'arrêté conjoint N° 2020-4608 du 23 mars 2020 modifié, du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle Calédonie et du Président du Gouvernement de la Nouvelle Calédonie, portant diverses mesures relatives à la propagation du virus Covid-19 en Nouvelle Calédonie,

VU l'arrêté 2020- 211 du 25 mars 2020, du Haut Commissaire de la République en Nouvelle Calédonie portant diverses mesures relatives à la propagation du virus Covid-19 en Nouvelle Calédonie,

VU l'arrêté 2020- 215 du 28 mars 2020, du Haut Commissaire de la République en Nouvelle Calédonie portant diverses mesures relatives à la propagation du virus Covid-19 en Nouvelle Calédonie

VU la délibération modifiée du Conseil Municipal n°2014/119 du 04 avril 2014,

Considérant l'état d'urgence sanitaire, déclaré le 23 mars 2020, découlant de la pandémie mondiale du COVID-19,

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid 19 l'arrêté conjoint du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle Calédonie et du Président du Gouvernement de la Nouvelle Calédonie, N° 2020-4608 du 23 mars 2020, interdit le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements dûment justifiés,

Considérant que les forces de police municipale de Dumbéa ont constaté un usage abusif et détourné de ces attestations aboutissant à de nombreux regroupements de personnes depuis le 24 mars 2020, notamment la nuit, en infraction,

Considérant que ces regroupements de personnes sur la voie publique ont donné lieu à de nombreuses rixes, des tapages nocturnes, des ivresses publiques et manifestes ainsi que des nuisances diverses donnant lieu, dans certains secteurs de la commune et notamment à DUMBEA centre et Dumbéa sur mer, à de nombreuses interventions des forces de police municipale,

Considérant les difficultés rencontrées la nuit par les forces de police municipale pour faire respecter les dispositions arrêtées conjointement par le Haut-commissaire de la République et le Président du Gouvernement,

Considérant que pour faire face à l'épidémie, il y a lieu de renforcer les mesures de sécurité publique relatives aux rassemblements sur la voie publique, notamment la nuit et de faire respecter les mesures de distances interpersonnelles afin de limiter le risque.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures visant à assurer la sécurité, la salubrité et le bon ordre sur le territoire communal,

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 13 avril 23h59 inclus, le déplacement et la circulation de toute personne hors de son domicile est interdite entre 22 heures et 5 heures à l'intérieur et à moins de 200 mètres des secteurs suivants :

- **Ensemble des voies et espaces publics de la Zone d'Aménagement concertée du Centre Urbain de Koutio,**
- **Ensemble des voies et espaces publics du quartier SICNC,**
- **Ensemble des voies est espaces publics des quartiers Jacarandas 1 et Jacarandas 2,**

- **Ensemble des voies et espaces publics de tous les quartiers Palmiers,**
- **Ensemble des voies et espaces publics du lotissement KOUTIO SECAL,**
- **Ensemble des voies et espaces publics du lotissement Collines d'Auteuil,**
- **Les voies et espaces publics attenants suivantes :**
 - Avenue de la Tonghoué
 - Rue Jacques Cartier
 - Rue Jean-François Lapérouse
 - Avenue d'Auteuil
 - Avenue de la Vallée
 - Avenue du Centre
 - Avenue Victor Hugo
 - Avenue Numa Joubert
 - Place Sagato
 - Impasse Pierre Voyer
 - Avenue d'Auteuil
- **Espaces publics des résidences suivantes :**
 - Mangaréva, Timanu, Tikopia , Koutio Central, Ataloya, Central Garden, Cassia et Melaleuca,
 - Araba, Takutéa, Macaranga, Ylang, Ile Dié, Piditéré, Orona, Apolima,

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux personnes exerçant des professions prioritaires de sécurité, de santé, de collecte et de propreté ;
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique ;
- aux services de secours communaux ou territoriaux ;
- aux personnes chargées d'une mission de service public ou d'une mission d'intérêt général qui ne pourrait être différée en journée, notamment les services publics essentiels pour lesquels les services ou les sous-traitants sont amenés à intervenir de nuit pour des missions relevant de l'astreinte, des urgences ou du fonctionnement normal des installations de nuit (électricité, gaz, eau, assainissement, réseaux de télécommunication, déchets, ...) ;
- aux personnes nécessitant une assistance médicale d'urgence,
- aux personnes assistant une personne vulnérable en situation d'urgence.

Les personnes contrôlées par les forces de sécurité doivent présenter une pièce d'identité et une attestation justifiant que l'article 2 du présent arrêté leurs sont applicables.

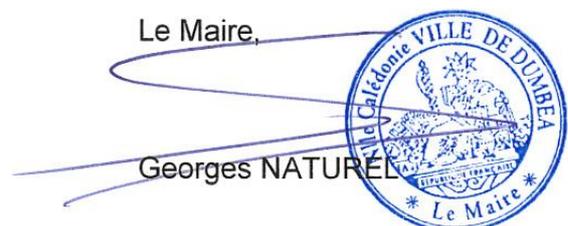
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle -Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Dumbéa, le 6 avril 2020

Le Maire,

Georges NATURÉL



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.